

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date: 30 Janvier 2019

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, Président  
M. le Juge Chile Eboe-Osuji  
M. le Juge Howard Morrisson  
Mme. Luz del Carmen Ibanez Carranza  
Mme. Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations donnant suite à l'Ordonnance du 2 janvier 2019.**

**Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes**

**V02**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme. Paolina Massida

**Le Fonds au profit des Victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par son Ordonnance du 8 Novembre 2018 « *Order scheduling an oral hearing and determining the conduct of the hearing* »<sup>1</sup>, la Chambre d'Appel a invité le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur les appels et fixé une audience en invitant les parties à répondre à une série de questions.
2. Le 15 novembre 2018, le Fonds a déposé ses observations.
3. Le 2 janvier 2019, la Chambre d'Appel a annulé les audiences prévues et invité les parties à faire des observations écrites sur les questions reprises dans son ordonnance du 8 novembre 2018 et à répondre aux observations du Fonds.

## II. OBSERVATIONS SUR LES APPELS

### Question préliminaire : statut de l'OPCV dans la procédure

4. Les Représentants légaux se réfèrent à ce qu'ils ont exposé dans leur réponse consolidée du 20 aout 2018<sup>2</sup>. b

---

<sup>1</sup> Voir « Order scheduling an oral hearing and determining the conduct of that hearing, ICC-01/04-01/06-3429 A7 A8 ».

<sup>2</sup> Voir la « Réplique à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018<sup>3</sup>», ICC-01/04-01/06-3416 05-10-2018.

**Premier groupe de sujets : base légale et méthodologie pour déterminer le montant d'une réparation collective**

- 1) **Appel de M. Lubanga : erreur d'accorder une somme de 6.600.000 pour des centaines, voire des milliers de victimes.**
5. Toutes les décisions rendues dans cette affaire par les Chambres de première Instance I et II et par la Chambre d'appel, prévoient à juste titre que des victimes qui n'ont pas déposé de demande de réparation individuelle pourront bénéficier des réparations collectives. La Chambre d'appel a même explicitement décidé que ces réparations collectives seraient basées sur un programme d'offre de services et non sur des demandes individuelles, confirmant ainsi la décision de la Chambre de Première instance I de rejeter les demandes individuelles déjà introduites<sup>3</sup>.
6. Aux questions posées par la Chambre d'Appel à ce sujet, les Représentants légaux soumettent les réponses suivantes :
- Il appartient selon eux au Fonds de fixer une éventuelle date ultime pour l'enregistrement des victimes dans un programme de service déterminé, en fonction des circonstances locales et de la nature des différents projets. Cette date ne doit pas nécessairement être la même pour tous les projets et pour tous les endroits d'exécution.
  - Il n'y a pas de raison d'offrir des services différents selon qu'il s'agit de victimes déjà identifiées ou de victimes à identifier pendant la mise en œuvre des programmes.

---

<sup>3</sup> Voir dans ses dispositifs la « *Décision fixant les principes et procédure applicables en matière de réparation* », ICC-01/04-01/06-2904-tFRA du 19-02-2013

- Exprimée en argent, la somme à accorder aux victimes à titre de réparations doit en toute logique correspondre au coût des réparations, qui dépend de la forme de réparation que la Cour juge appropriée. Celle-ci peut déterminer ce coût à titre définitif sur base d'une estimation de ce qui est nécessaire et raisonnable pour mettre en œuvre un programme de réparations valable ou, comme c'est généralement le cas dans une procédure nationale, accorder un montant provisionnel et déterminer la somme définitive après la clôture du programme de réparations.
- La Chambre d'Appel a considéré que, « *les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement* »<sup>4</sup>. Une réparation collective est destinée à une « communauté » au sens d'un « groupe de personnes partageant une caractéristique commune » (celle d'être une victime comme défini dans le verdict)<sup>5</sup>. Si le nombre de participants au programme s'avère inférieur aux estimations, ceci ne signifie pas que la Cour a mal jugé les souffrances du groupe. Le cas échéant, le Fonds pourra améliorer la qualité des services offerts aux bénéficiaires. Il n'y a pas de risque que les victimes bénéficient de « trop » de réparations, vu qu'au regard de la nature spécifique du préjudice dans le cas d'espèce, aucune réparation ne pourra jamais effacer complètement les conséquences des souffrances subies. Si une réparation intégrale est possible pour un préjudice purement matériel et chiffrable, ce n'est pas le cas pour les séquelles d'un traumatisme subi dans l'enfance, pour le décès d'un enfant ou d'un membre de la famille, ou pour d'autres préjudices à caractère moral. La question du sort à réserver aux

---

<sup>4</sup> *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation (amendée), -AnxA-tFRA, par. 33.

<sup>5</sup> Judgment on the appeal against the « Décision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » du 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 (ci-après: « l'arrêt en appel »), par. 210, 211 et 214.

sommes qui seraient éventuellement accordées « de trop » ne se pose donc pas.

**2) Appel de M. Lubanga : erreur de ne pas déterminer le montant des réparations sur base du cout des réparations.**

7. Les Représentants légaux ont toujours soutenu que, si les réparations se font sous forme d'un programme de services organisé par le Fonds, le coût de la mise en œuvre de ce programme est le seul critère à prendre en considération pour statuer sur la responsabilité financière du condamné<sup>6</sup>, et non la somme des indemnités qui auraient pu être accordées aux victimes si le préjudice avait été réparé par des compensations financières individuelles.
8. Si le montant d'une réparation collective correspond au coût de la mise en œuvre de celle-ci, le nombre exact de victimes qui en bénéficieront personnellement n'a que peu d'importance. A titre d'exemple : le coût d'un programme d'aide médico-psychologique ou d'une série de cours de formation professionnelle dépendra plus de l'organisation de l'offre (rémunération de l'équipe médicale ou des formateurs, déplacements, logistique...) que du nombre de participants.
9. Par ailleurs, la « valeur » d'une réparation ne dépend pas de son coût mais du sens et de l'utilité pour celui qui en bénéficie, ce qui est différent d'une personne à l'autre et même d'une période à l'autre. Ainsi, un programme d'assistance psychologique ou de formation professionnelle pour anciens enfants soldats peut avoir plus de « valeur » s'il est mis en œuvre rapidement.

---

Voir la « Réponse des Représentants Légaux du groupe de victimes V01 au Mémoire de la Défense », paras. 52-53.

10. Il n'y a aucun rapport entre le coût d'un programme de réparation collective basé sur une offre de services et le cout d'une réparation basée sur l'octroi d'une compensation financière aux victimes individuelles. Alors que la Défense affirme que le coût de l'un est nécessairement inférieur à celui de l'autre, il semble que ce soit en réalité plutôt l'inverse. Pour une victime vivant à la campagne en Ituri dans une grande précarité, une somme de 500 € peut représenter une somme très importante, alors qu'une somme de 500.000 € sera probablement insuffisante pour mettre en œuvre un programme de services répondant aux besoins de 1.000 bénéficiaires.
11. L'indemnisation individuelle d'un préjudice moral (par exemple le décès d'un enfant) ou matériel futur (par exemple la perte de chances sur le marché de l'emploi) n'est jamais la « valeur » du préjudice subi mais la somme que le juge estime justifié ou équitable d'accorder à la victime. Par ailleurs, comme la Chambre d'Appel l'a exposé dans son arrêt du 3 mars 2015, tenter de calculer en termes financiers le préjudice de chaque victime n'a pas de sens si seules des réparations collectives ont été accordées en vertu de la Règle 98,3<sup>7</sup>.
12. Le 15 aout 2015, la Chambre a imposé au Fonds d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes potentiellement éligibles aux réparations, de décrire leur préjudice individuel, de proposer des modalités et formes de réparation adaptées à chaque victime, et d'estimer la somme nécessaire pour réaliser ces réparations. Dans son « *Filing on reparations and draft implementation plan* » du 15 novembre 2015, le Fonds n'a pas exécuté cette instruction, l'interprétant d'une façon conforme à l'arrêt de la Chambre d'Appel<sup>8</sup>. Quand la Chambre a réitéré sa

---

<sup>7</sup> Chambre d'Appel, « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations of 7 august 2012" of 15 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par. 152.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3177.par 144: "the Trust Fund interprets that in the present case, the Trial Chamber, in its reminder in the decision of 14 August 2015, has not required the Trust Fund to collect individual applications for reparations from potentially eligible victims and to compile those into a list for consideration by the Trial Chamber at the present stage of proceedings and as part of this submission, which would have been an instruction previously not made by the Appeals Chamber".

position dans l'ordonnance du 9 février 2016, le Fonds a invoqué l'illégalité de la position de la Chambre et sollicité l'autorisation de soumettre cette question à la Chambre d'appel<sup>9</sup>. Après le rejet de cette demande par la Chambre, une exécution partielle de l'ordonnance a entraîné des efforts et des dépenses importantes, et même disproportionnées, non seulement pour le Fonds<sup>10</sup>, mais aussi pour la Cour.

13. Force est de constater que la Chambre de Première Instance a elle-même renoncé, non seulement à déterminer le nombre de victimes, mais aussi à calculer le préjudice de chaque victime. Après avoir postposé sa décision pendant plus de deux ans, celle-ci a finalement fixé le montant de la réparation sur base d'une estimation très approximative du nombre de bénéficiaires potentiels et déterminé une somme forfaitaire identique pour toutes les victimes, directes ou indirectes, indépendamment des préjudices. Cette approche est généralement aussi celle des juridictions congolaises.

14. Par conséquent, ce moyen est donc fondé.

**3) Appel des Représentants légaux V01 : la Chambre a dépassé son mandat en procédant elle-même à une évaluation individuelle de l'éligibilité des victimes.**

15. La Cour peut décider d'accorder des réparations sur base de demandes individuelles (Règle 94-95), des réparations exclusivement collectives (Règle 98,3), ou combiner les deux (cfr. décisions dans les affaires Katanga et Al

---

<sup>9</sup> Voir la « Request for Leave to appeal against the « Ordonnance enjoignant le Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre ». ICC-01/04-01/06-3200, par. 17: « the Trust Fund considers it both legally inappropriate and operationally impractical, prior to commencing the actual implementation of any collective award, to compile a detailed list of potentially eligible victims ».

<sup>10</sup> Voir notamment le « First submission of victim dossiers » déposé par le Fonds le 31.5.2019, ICC-01/04-01/06-3208, par. 81-84).



Mahdi). Dans la présente cause, la Chambre de première Instance et la Chambre d'appel ont refusé de statuer sur des demandes individuelles et ont opté pour un système de réparations collectives basées sur une offre de services<sup>11</sup>. La Chambre de première Instance II, chargée de superviser le programme du Fonds, ne devrait donc pas procéder à une évaluation individuelle des victimes potentielles.

16. Comme la Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mars 2015<sup>12</sup> et le Fonds des victimes dans de nombreuses écritures<sup>13</sup>, les Représentants légaux considèrent qu'il revient au Fonds la mission d'évaluer l'admissibilité des bénéficiaires potentiels de son programme et de déterminer la forme de réparation la plus adaptée à leur situation personnelle. Il apparaît également plus logique de procéder à ces évaluations au moment de la mise en œuvre du programme, pour des motifs d'efficacité, mais aussi par respect pour les victimes. Celles du premier groupe ont été évaluées par le Fonds en avril 2016, à un moment où celui-ci ne pouvait pas encore leur proposer la participation à un programme précis. Quand, plusieurs années plus tard, les programmes de réparation seront mis en place, il sera nécessaire de vérifier si les conclusions des experts (par exemple, la nécessité de soins psychologiques) sont toujours d'actualité, et d'examiner quel programme sera adapté à chaque victime. L'évaluation prématurée de l'admissibilité de ces victimes à un programme de réparation dont le contenu était encore à déterminer, et dont les victimes ne savaient donc pas si elles auraient un intérêt à y participer, ne pouvait qu'entraîner pour elles un effort ressenti comme inutile et vexatoire, causer de nouvelles victimisations et violer le principe « *do not harm* ».

---

<sup>11</sup> Voir le « Rectificatif de la «*Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu*» ICC-01/04-01/06-3379 Red par 246.

<sup>12</sup> Arrêt en appel, par. 152.

<sup>13</sup> Voir les « Observations du Fonds du 15.11.2018 », par. 7-8 et notes en bas de page 18 et 20.

17. Les victimes participantes à la procédure ont été reconnues comme telles par une chambre de la Cour, après un examen contradictoire de leur demande. En application du critère de la « balance des probabilités », on peut donc penser que la majorité d'entre elles ne sont pas des imposteurs mais de vraies victimes. Si cela ne leur garantit pas un droit automatique aux réparations, il serait raisonnable de leur accorder a priori le bénéfice du doute, sous réserve d'éléments nouveaux rendant nécessaire de leur retirer le statut de victime.

18. Dans le cas d'espèce, c'est le contraire qui a été fait : les victimes participantes ont été soumises à une évaluation plus sévère que celle des victimes potentielles qui ne se sont manifestées que des années après la condamnation de M. Lubanga.

**4) Appel des victimes du groupe V01 : erreur de créer un système d'évaluation discriminatoire.**

19. En procédant à l'examen de l'admissibilité des bénéficiaires potentiels déjà connus, pour certains sur base des notes prises par le Fonds lors de l'audition, et pour d'autres sur base d'un document rédigé par leur conseil, la Chambre a appliqué une procédure discriminatoire.

20. Les victimes du groupe V01 n'ont jamais été informées par la Chambre que celle-ci avait l'intention de statuer elle-même sur leur éligibilité aux réparations. Elles ont répondu à une demande du Fonds, qui avait été invité par la Chambre à identifier les victimes et évaluer leurs préjudices afin de permettre de déterminer la somme due par M. Lubanga à titre de réparation. Elles n'ont jamais été invitées à introduire une demande de réparations ou fournir des informations précises, moins encore à déposer des documents. Ce n'est qu'*a posteriori* que la Chambre a décidé, au moins de manière implicite, que le Fonds

aurait dû poser d'autres questions (comme celle relative aux commandants) ou demander d'autres documents ou attestations.

21. Les victimes déjà reconnues comme telles par la Cour ont dû se soumettre à une audition et évaluation par le Fonds et à des examens d'experts, alors que d'autres victimes ont été jugées sur base d'un document unilatéral établi par leur propre conseil, ce qui a de toute évidence eu une influence sur les décisions individuelles.

22. Les Représentants légaux estiment que la reconnaissance comme bénéficiaires de toutes les victimes évaluées positivement par le Fonds est la seule possibilité pour restaurer l'équilibre entre les victimes. Une telle décision ne devrait pas influencer le montant auquel M. Lubanga a été condamné, et qui est basé sur des estimations forfaitaires.

**Deuxième groupe de questions : l'évaluation de l'éligibilité de victimes individuelles et l'identification de centaines ou de milliers de victimes : évaluation de la responsabilité de M. Lubanga pour des réparations.**

**5) Appel de M. Lubanga : erreur d'avoir reconnu 425 victimes éligibles aux réparations**

23. Les Représentants légaux estiment que la Chambre a appliqué un critère de preuve plus sévère que celui de la mise en balance des probabilités. Elle a rejeté une grande partie des victimes que d'autres chambres avaient reconnues comme telles, notamment de nombreux jeunes issus de familles Hema non privilégiées qui vivaient en Ituri et étaient âgées entre 10 et 15 ans au moment des faits, dont les récits ont été jugés crédibles par des fonctionnaires expérimentés du Fonds,

et qui souffrent de traumatismes physiques et/ou psychiques dont des experts indépendants ont constaté et conclu qu' ils étaient la suite des événements qu'elles prétendent avoir vécu. Or, la probabilité est grande que des personnes avec un tel profil soient effectivement des victimes. Elle est en tout cas plus grande que celle que ce soient des imposteurs, d'autant plus que la motivation pour arriver à une telle conclusion est plus que sommaire et fortement contestable.

24. Un récit « cohérent et crédible » est certainement un élément important dans l'application du critère de preuve de la balance des probabilités pour juger la sincérité d'une personne qui prétend avoir vécu certains événements, mais ce n'est pas le seul. D'autres éléments sont la cohérence de ce récit avec des faits établis, la personnalité de la victime (ethnie, âge, milieu social...), la présence de traumatismes physiques ou psychiques pouvant être les conséquences des faits allégués, et même l'attitude de la personne lors de l'audition (rapidité des réponses, langage corporel ...).
  
25. Dans une procédure basée sur des demandes en réparation individuelles formulées directement contre la personne condamnée, il paraît difficilement concevable que la personne déclarée responsable soit condamnée à verser une somme précise à une victime sur base d'une simple demande ou même sur base d'une audition uniquement. Ce serait logique aussi que de telles réparations soient accordées par la Chambre à la suite d'une procédure contradictoire et un débat sur les prétentions de chaque victime. En revanche, la sélection des bénéficiaires d'un programme de réparations collectives ne doit pas se faire sur base d'une procédure judiciaire, dès lors que la contribution du condamné au programme de réparations est ou sera déterminé sur base du cout d'un programme de services à mettre en œuvre, qui n'est pas influencé par l'acceptation ou le refus d'un bénéficiaire potentiel.

26. Des contradictions et imprécisions dans un récit ne sont pas en soi l'indication d'une fraude, et doivent être évaluées dans leur contexte. Un souvenir peut en effet s'estomper ou être déformé par une série de facteurs comme le temps écoulé depuis l'événement, le caractère traumatisant de celui-ci, son contexte (qui peut amener le sujet à refouler ses souvenirs) ses conséquences (dépression, toxicomanie), ou encore par l'âge du sujet quand l'incident est survenu. Le souvenir peut aussi être « pollué » par l'entourage (influencé par le souvenir de proches). Un récit peut aussi être influencé par des éléments culturels. Ainsi, dans certaines communautés rurales, beaucoup de personnes ne connaissent pas leur date de naissance exacte (ce qui n'empêche pas d'indiquer une date dans un document administratif), utilisent un nom qui n'est pas leur nom officiel, confondent mariage et cohabitation, ou donnent une signification plus large à des termes indiquant des relations familiales.

27. Ce moyen est donc fondé.

28. Les Représentants légaux ne peuvent pas se prononcer sur l'application du critère de preuve aux autres victimes, n'ayant pas connaissance de leurs dossiers.

**6) Appel de M. Lubanga : erreur dans l'évaluation de la responsabilité de M. Lubanga pour des réparations.**

29. Généralement, on considère qu'un crime commis par plusieurs auteurs ensemble génère une *responsabilité solidaire* de ceux-ci pour réparer le préjudice causé, alors qu'une *responsabilité in solidum* peut être la conséquence de crimes différents commis par plusieurs auteurs mais qui ont contribué au même préjudice. Dans les deux cas, les (co-)auteurs sont chacun responsable pour la réparation de la totalité du préjudice, mais si un seul des responsables a payé une partie ou la totalité de la dette, il peut demander que les autres contribuent

également et/ou lui remboursent une partie de ce qu'il a payé. Ce principe évite qu'une victime soit plusieurs fois indemnisée pour le même préjudice et est donc dans l'intérêt de la Défense.

30. Des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité sont toujours perpétrés par de nombreuses personnes, ce qui rend un partage de responsabilité entre elles particulièrement difficile. Un partage entre tous les responsables d'un tel crime rendrait une réparation pratiquement impossible. En effet, si des centaines d'individus ont été impliqués dans un crime de guerre comme coauteur ou complice, comme c'est le cas pour le recrutement d'enfants-soldats, chaque victime ne recevrait que des réparations d'un petit pourcentage de son préjudice, du simple fait qu'on ne pourra jamais poursuivre et condamner l'ensemble des auteurs, et que même si c'était le cas, il serait impraticable pour la victime de s'adresser à tous ces condamnés pour réclamer à chacun un petit montant. Ceci vaut certainement pour les affaires jugées par la Cour Pénale, devant laquelle seulement les auteurs les plus importants sont poursuivis pour des crimes qu'ils n'ont évidemment pas commis seuls. On ne voit donc pas pourquoi le principe d'une responsabilité solidaire ou *in solidum* ne pourrait pas s'appliquer devant la Cour.

31. M. Lubanga ayant été condamné pour avoir commis ses crimes conjointement avec d'autres auteurs, c'est en principe la responsabilité solidaire qui prévaut (chacun pour le tout). Si un autre accusé est condamné pour les mêmes crimes, celui-ci pourra aussi être condamné à participer aux frais du programme de réparations de ces crimes, ce qui n'exclut pas une condamnation distincte pour des crimes qui n'ont pas été jugés dans l'affaire Lubanga.

32. Enfin, les Représentants légaux estiment que, même si les circonstances atténuantes invoquées par M. Lubanga avaient été retenues par la Cour – quod non – ceci n'aurait pas pu influencer le droit des victimes à obtenir réparation.

33. Ni l'article 75 du Statut, ni la Règle 97 ne prévoient que, pour évaluer l'ampleur du dommage ou pour déterminer les modalités de la réparation, la Cour devrait prendre en compte la contribution d'autres personnes aux crimes commis ou des circonstances atténuantes dans le chef du condamné.
34. C'est donc à juste titre que M. Lubanga a été déclaré responsable pour la totalité des réparations.
35. Pour le surplus, les Représentants légaux renvoient à leurs écritures déposées antérieurement dans la présente procédure d'appel.

### III. REPONSE AUX OBSERVATIONS DU FONDS

36. Alors que dans le passé, le Fonds a plaidé pour une interprétation large de la notion de « parties » de l'article 82 (1)(d) dans le cadre d'une procédure de réparations<sup>14</sup>, et cherché à obtenir l'annulation ou la révision de plusieurs décisions dans la présente affaire, il dit vouloir se limiter désormais à donner des avis sur les conséquences des décisions judiciaires.<sup>15</sup> .
37. Il confirme toutefois les analyses faites dans ses écritures antérieurs, selon lesquelles certaines décisions de la chambre, dont celle du 9 février 2016, n'étaient pas conformes à l'arrêt de la Chambre d'appel, et rappelle que celui-ci a déjà tranché beaucoup de questions en débat dans la présente procédure d'appel.<sup>16</sup> .

---

<sup>14</sup> Voir ICC-01/04-01/06-3200, par. 5.

<sup>15</sup> Voir les *Observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/04-01/06-3430 par 22

<sup>16</sup> Ibid, par 26.

38. Les Représentants légaux regrettent que le Fonds reste muet sur les évaluations faites par lui des victimes qui sont en appel, alors que ses fonctionnaires et partenaires ont consacré à ces évaluations en moyenne 4 à 5 heures par victime<sup>17</sup>.
39. Ils relèvent néanmoins que, sur la question de l'éligibilité, le Fonds rappelle que dans les affaires Al Mahdi et Bemba, la Chambre n'a pas prévu de procéder à des évaluations individuelles des bénéficiaires potentiels des réparations collectives, et que dans l'affaire Katanga, dans laquelle la Chambre a statué sur des demandes individuelles, elle a précisé qu'une telle procédure ne devrait pas nécessairement s'appliquer si le nombre de victimes est plus important, ou si des crimes ont été commis sur un laps de temps plus long et/ou sur une surface géographique plus large<sup>18</sup>.
40. Le Fonds estime également, toujours en se référant à l'arrêt en appel du 3 mars 2015, que la Défense ne doit pas vérifier chaque dossier des potentiels bénéficiaires de réparations collectives.
41. Pour l'essentiel, les conclusions du Fonds rejoignent donc celles des victimes participantes à la procédure.

---

<sup>17</sup> Le fonds au profit des victimes avait reconnu que « *It is important to note that the events that gave rise to the harm dates back to more than a decade ago, 13-14 years in the past, when eligible victims were under the age of 15 years old. The manner and the age at which the harm was inflicted upon these children at the time caused deep and complex injuries to their psyche, physiology, socialization skills, coping mechanisms, relationships, educational development, and inhibits their developmental capacity* ICC-01/04-01/06-3208, par. 81.

<sup>18</sup> Ibid. paras 35-36



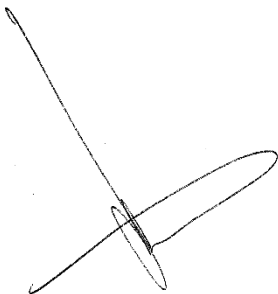
**En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :**

De modifier l'ordonnance en ce qu'elle se prononce sur l'éligibilité aux réparations collectives des victimes potentielles faisant partie de l'échantillon de dossiers soumis à la Chambre.

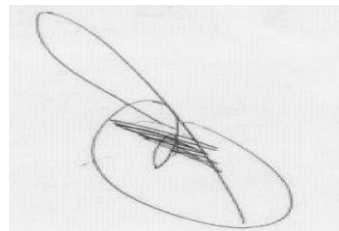
D'annuler l'annexe II de la décision.

De confier au Fonds au Profit des victimes le soin de juger de l'éligibilité des victimes potentielles désireuses de participer à un de ses programmes.

Pour l'équipe de victimes V01, les Représentants légaux



Luc Walley



Franck Mulenda

Fait le 30 janvier 2018 à Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (R.D.C.).